



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260427-21-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 27 avril 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril 2026, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Pouvoirs : 4

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article Article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, David Pereira, Nathalie Ribemont, Michel Nugues, Lydia Tcharlaian, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Julien Bette, Isabelle Zerad, Eulalie Haouam, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Paula Lapczuk, Yael Azoulay, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Sonia Beaufremez, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Thomas Vautrin

Pouvoirs sont donnés :

Montasser Charni à Annie Sonrier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°21-2026
RECOURS À DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DU RAINCY

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses dispositions relatives au cumul d'activités des agents publics ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, fixant la liste des activités pouvant être exercées à titre accessoire par les agents publics ;

Vu le rapport n°21-2026 présenté par Madame Eulalie Haouam, rapporteure, relatif au recours à des activités accessoires au bénéfice de la Ville du Raincy ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune du Raincy, et notamment les crédits disponibles au chapitre 011 ;

Considérant que la Ville du Raincy peut, pour des missions spécialisées et limitées, recourir à des compétences extérieures détenues par des agents publics déjà en fonctions dans une autre administration ou un autre établissement public, dans le cadre juridique des activités accessoires ;

Considérant que la nouvelle Municipalité, dans l'attente de remettre en place des services publics fonctionnels, doit sécuriser ses missions en faisant appel à des agents publics dans le cadre de vacations, une collectivité ne pouvant externaliser l'exécution et le mandatement de la dépense publique à une société privée ;

Considérant que les activités accessoires susceptibles d'être exercées par un agent public sont limitativement énumérées par les textes relatifs au cumul d'activités, et ne peuvent être exercées qu'en dehors des obligations de service de l'agent, à la condition qu'elles soient compatibles avec ses fonctions et n'affectent pas le fonctionnement normal du service ;

Considérant que toute activité accessoire doit être autorisée par l'autorité hiérarchique de l'agent concerné, et que la collectivité d'accueil doit s'assurer préalablement de l'existence d'une autorisation de cumul régulière et de l'absence de conflit d'intérêts ;

Considérant qu'il convient, à compter du mois de mai 2026, de faire appel à titre accessoire à une professionnelle exerçant des fonctions de contrôle de gestion et de la performance au sein de la Caisse des dépôts, dans la catégorie des activités accessoires d'expertise et de consultation, pour des missions ponctuelles d'analyse au profit de la commune ;

Considérant que la première mission identifiée porte sur l'analyse du coût et de la performance du marché de ménage de la collectivité, et que dans un second temps une analyse de la piscine municipale sous l'angle des coûts, de l'organisation et de l'efficacité sera conduite ;

Considérant que les standards de rémunération observés pour des fonctions de contrôle de gestion situent les tarifs journaliers pour des missions d'expertise entre 150 et 600 euros bruts, et qu'une base de 300 euros bruts par journée d'intervention apparaît raisonnable et soutenable pour une collectivité territoriale ;

La rapporteure, Madame Eulalie Haouam, présente au Conseil municipal son rapport exposant le cadre juridique applicable au cumul d'activités dans la fonction publique, l'intérêt du recours à ce dispositif pour la Ville du Raincy, les missions envisagées et les standards de rémunération applicables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

- **Pour : 26** [Nicolas Rondepierre – maire, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, David Pereira, Lydia Tcharlaian, Michel Nagues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Julien Bette, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Yaël Azoulay, Josué Kwetukala, Paula Lapczuk, Pascal Guengant, Corinne Lorenzi, Didier Belot, Eulalie Haouam, Jean Calcagni, Isabelle Zerad, Gérard Lepont, Claire Gizard, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano,],
- **Contre : 0**

Abstentions : 7 [Jean-Michel Genestier, Sonia Beaufremez, Montasser El Ghannouchi, Annie Sonrier), Annie Sonrier, Corinne Raoult, Pierre-Marie Salle]

Article 1 : Recours aux activités accessoires

Article 2 : Conditions d'intervention

Article 3 : Rémunération

Article 4 : Imputation budgétaire

Article 5 : Exécution

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier principal.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents**

Pour extrait conforme.

Le Raincy, le 27 avril 2026

Le Maire de la ville du Raincy
Nicolas Rondepierre

La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano



Amelia Price

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.